

**REFUS D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE**  
**DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

<b>Demande déposée le 13/09/2023 et complétée le 13/12/2023</b>	
Par :	<b>Monsieur THAMBIPILLAI Naguleswaran</b>
Demeurant à :	<b>3 rue René Dorme 93350 LE BOURGET</b>
Sur un terrain sis à :	<b>3 rue René Dorme 93350 LE BOURGET 13 C 69</b>
Nature des Travaux :	<b>Extension / Surelevation d'une maison individuelle et modification de la cloture côté rue Démolition de la couverture</b>

**N° PC 093 013 23 A0011**

Surface de plancher  
:

Surface de plancher  
antérieure : 111 m<sup>2</sup>

Surface de plancher  
nouvelle : 73 m<sup>2</sup>

**Destination : Habitation**

**Monsieur le Maire de la Ville du BOURGET**

**Vu** la demande de permis de construire susvisée,  
**Vu** l'affichage en Mairie de l'avis de dépôt le 15/09/2023,  
**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,  
**Vu** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 10/04/2017, mis à jour le 29/12/2017, modifié le 09/07/2018, mis à jour le 02/04/2019, modifié le 07/12/2020 et mis à jour le 28/07/2021, modifié le 13/12/2021 et le 22/12/2022,  
**Vu** les pièces complémentaires déposées le 13/12/2023,  
**Vu** l'avis défavorable de la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Ile-de-France - ABF en date du 02/01/2024,  
**Vu** l'avis Favorable la de Ville du Bourget - Service de la Voirie en date du 08/01/2024,  
**Vu** l'avis Favorable d'ENEDIS - Agence Accueil Raccordement / CU-AU en date du 09/01/2024,  
**Vu** l'avis favorable des services assainissement et déchets de l'EPT Paris Terres d'Envol en date du 30/01/2024,

**Considérant** que le projet porte sur la surélévation d'une maison individuelle de type pavillonnaire des années 1930-40 située dans un quartier d'habitat de même type à l'ouest de l'ancien bourg du Bourget, dans le périmètre de protection de l'église Saint-Nicolas protégée monument historique ;

**Considérant** que La toiture à deux pentes de la surélévation surdimensionnée avec ses larges lucarnes hollandaises ne tient pas compte des dispositions originelles de la maison avec son plan masse en L et sa toiture à deux pentes et croupe débordante caractéristiques de l'habitat individuel francilien de la première moitié du XXe siècle inspiré de l'architecture traditionnelle.

**Considérant** que cet effet de masse est renforcé par les pare-vues installés sur les balcons qui alourdissent ces éléments en porte-à-faux.

**Considérant** que la teinte grise de la couverture de la nouvelle toiture est en rupture avec la palette chromatique des toits des maisons environnantes majoritairement en tuiles de terre cuite à emboîtement mécanique de ton rouge-orangé/brun-rouge.

**Considérant** qu'avec l'installation de menuiseries extérieures en PVC au dessin usiné standardisé, ces modifications annihilent l'identité architecturale de cette maison.

**Considérant** que ce projet porte atteinte à la qualité et à la cohérence architecturale de l'existant, les modifications ne permettent pas l'insertion du projet dans le paysage urbain de ce quartier pavillonnaire.

**Considérant** que le projet ne respecte pas le règlement du PLU de la Ville du Bourget et notamment l'article UG 11-1 qui précise que les constructions nouvelles et aménagement doivent présenter un aspect compatible avec le caractère de la zone.

**Considérant** que le projet peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou intérêt des lieux avoisinants, aux sites, paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

### **ARRETE**

**Article 1** : Le Permis de Construire EST REFUSÉ pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Le Bourget, le 13 MAR. 2024

Le Maire

Dossier transmis en Préfecture le : 13 MAR. 2024

Date de mise en ligne : 13 MAR. 2024

  
Jean-Baptiste BORSALI

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

### **INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

**-DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester le refus vous pourrez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS après la fin de votre délai d'instruction. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Vous pourrez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite*).

Accusé de réception en préfecture  
093-219300134-20240313-ARR-2024-128-AR  
Date de télétransmission : 13/03/2024  
Date de réception préfecture : 13/03/2024